

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 69

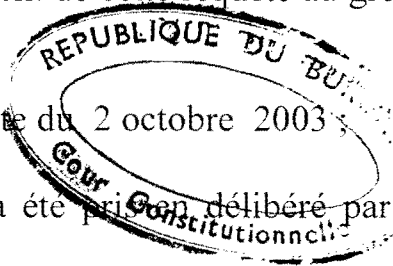
ARRET N° RCCB 69 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE DU SIEGE D'UN DEPUTE POUR CAUSE DE DECES.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 18 septembre 2003 en vue de constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator ;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 19 septembre 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 2 octobre 2003 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été ~~pris en délibéré~~ par la Cour pour statuer comme suit :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que cependant, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 13 septembre 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau ;

Que par conséquent la saisine est donc régulière .

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

2 . Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance :

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député NDUWIMANA Salvator ;

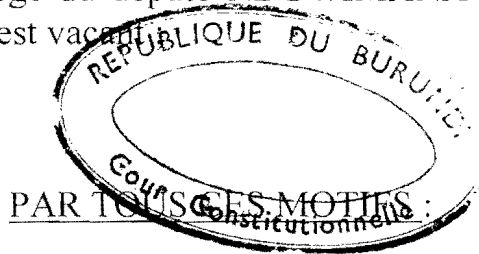
Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3 . Du constat de vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition , le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès ;

Attendu que le député NDUWIMANA Salvator est décédé le 30 août 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité ;

Attendu donc que le siège du député NDUWIMANA Salvator à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant



La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès ;
- Constate la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 octobre 2003 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membre du siège

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Elysée NDAYE

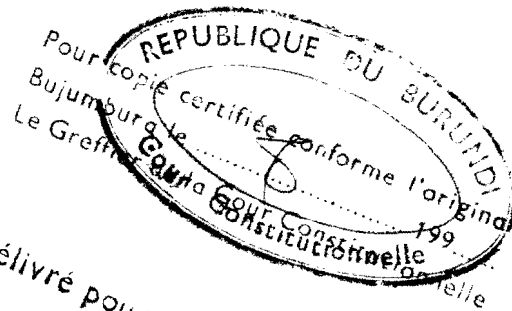
Pascal BARANDAGIYE

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif